

**FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL
FOURNIE PREALABLEMENT A LA CONCLUSION
DU CONTRAT « Cgaranti PANNE + CASSE »**

(Articles L 520-1 et R 520-1 du Code des assurances)

Vous êtes un client **Cdiscount** et pour sécuriser l'appareil que vous allez acheter sur le site www.cdiscount.com afin de vous garantir **en cas de panne après l'échéance de la garantie légale de conformité** ou **en cas de dommage matériel accidentel**, vous souhaitez bénéficier de prestations d'assurance.

Au regard des informations que vous nous avez communiquées concernant vos souhaits en matière d'assurance, le Contrat « **Cgaranti PANNE+ CASSE** » présenté par **Cdiscount** nous semble constituer une solution adaptée à vos besoins.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par **Cdiscount** ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en vous adressant à SPB par courrier : **SPB - Cdiscount Cgaranti PANNE+ CASSE- CS 90000- 76095 Le Havre Cedex** ou par e-mail : cdiscountpannecasse@spb.eu accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le contrat « **Cgaranti PANNE+ CASSE** ».

Votre cotisation vous sera remboursée dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre adhésion mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vous avez la possibilité d'exercer votre droit de renonciation dans les conditions définies à l'Article 2. de la Notice d'information.

« **Cgaranti PANNE+ CASSE** » est un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° ICICDDP16-1 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit par **Cdiscount**, agissant tant pour son compte que pour celui des clients de **Cdiscount**, (ci-après dénommée « Cdiscount »), auprès de **IN CONFIDENCE INSURANCE** (ci-après dénommée « IN CONFIDENCE INSURANCE ») agissant au nom et pour le compte de **LA PARISIENNE ASSURANCES** (ci-après dénommée « LA PARISIENNE ASSURANCES » ou « Assureur ») par l'intermédiaire de **SPB** (ci-après dénommée « SPB » ou « Courtier intermédiaire et gestionnaire »).

Le Contrat est présenté par **Cdiscount** en qualité de mandataire de **SPB**.

Le Contrat est géré par **SPB**, au nom et pour le compte de **LA PARISIENNE ASSURANCES**.

Cdiscount, Société anonyme au capital social de 5 631 441,34€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, et à l'ORIAS sous le numéro 13 001 927, dont le siège social est situé 120 -126 Quai de Bacalan 33000 Bordeaux.

LA PARISIENNE ASSURANCES, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, Entreprise gérée par le Code des assurances, Siège social: 120-122 rue de Réaumur 75002 Paris- France, (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « LA PARISIENNE ASSURANCES »).

SPB, SAS de courtage d'assurance au capital de 1 000 000 €. Siège social : 71 quai Colbert 76600 Le Havre. RCS Le Havre 305 109 779, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 www.orias.fr.

IN CONFIDENCE INSURANCE, SAS, agence de souscription en assurances au capital de 1000 euros, Siège social : 5 rue de l'ordre 95300 Pontoise, immatriculée au RCS de Pontoise sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507 (www.orias.fr).

LA PARISIENNE ASSURANCES, IN CONFIDENCE INSURANCE, Cdiscount et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Cotisation

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC de l'Appareil d'origine et de l'option de durée de garantie choisie par l'Adhérent - selon la nature de l'Appareil d'origine relevant du rayon Cdiscount correspondant.

Son montant est indiqué sur la facture Cdiscount attestant le règlement de la cotisation et sur le Certificat d'adhésion.

Intermédiation d'assurance

Les noms des entreprises d'assurance avec lesquelles Cdiscount travaille sont disponibles sur simple demande (Article L 520-1, II, 1°, b du Code des assurances).

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez vous adresser au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse e-mail : reclamations-cdiscountpannecasse@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
- télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

« Cgaranti PANNE + CASSE »

NOTICE D'INFORMATION

Notice d'information du contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° ICICDDP16-1 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- par **Cdiscount**, Société anonyme au capital social de 5 631 441,34€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, et à l'ORIAS sous le numéro 13 001 927, dont le siège social est situé 120 -126 Quai de Bacalan 33000 Bordeaux, (ci-après dénommée « Cdiscount »),
- auprès de **IN CONFIDENCE INSURANCE**, SAS, agence de souscription en assurances au capital de 1000 euros, Siège social : 5 rue de l'ordre 95300 Pontoise, immatriculée au RCS de Pontoise sous le n° 798 338 182, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 14 000 507(www.orias.fr), (ci-après dénommée «IN CONFIDENCE INSURANCE »), mandataire dûment habilité à agir pour le compte de **LA PARISIENNE ASSURANCES**, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, Entreprise gérée par le Code des assurances, Siège social: 120-122 rue de Réaumur 75002 Paris– France, (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « LA PARISIENNE ASSURANCES »).
- par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), en qualité de Courtier intermédiaire et gestionnaire, (ci-après dénommée « le Courtier intermédiaire et gestionnaire » ou « SPB »)
- et géré par **SPB**.

Le Contrat est présenté par **Cdiscount** en qualité de mandataire de **SPB**.

LA PARISIENNE ASSURANCES, **IN CONFIDENCE INSURANCE**, **Cdiscount** et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La présente offre d'assurance, de nature commerciale, est valable pour une durée de 14 jours à compter de la date de proposition de celle-ci; étant précisé qu'en cas d'adhésion à l'assurance, la présente Notice d'Information s'applique pour la durée de l'adhésion définie aux Articles 9. et 18.

SPB est mandatée par l'Assureur pour gérer le Contrat tant en ce qui concerne l'adhésion que pour la mise en œuvre de « Cgaranti PANNE+ CASSE ».

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- par e-mail : cdiscountpannecasse@spb.eu
- sur le site : <https://cdiscount.spb.eu>
- par voie postale :
SPB
- Cdiscount – Cgaranti PANNE + CASSE-
-CS 90000-
76095 Le Havre Cedex
- par téléphone : 0 969 360 296

Ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00.

Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

Le Contrat « Cgaranti PANNE + CASSE » est composé des garanties d'assurances « Cgaranti Panne » et « Cgaranti Casse » selon la chronologie suivante :



« Cgaranti PANNE »

1 - DEFINITIONS

- **Adhérent** : La personne physique majeure résidant en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil assuré, ayant adhéré au Contrat et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.
- **Assuré** : L'Adhérent et toute personne physique utilisant l'Appareil assuré avec le consentement de l'Adhérent, **pour un usage en dehors de toute activité professionnelle**.
- **Accident** : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure à l'Appareil assuré, provoqué ou non par l'Assuré, - y compris par Maladresse - et subi par l'Appareil assuré.
- **Accident d'ordre électrique** : Dommage résultant des effets du courant électrique d'origine extérieure à l'Appareil assuré, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, et de l'influence de l'électricité atmosphérique
- **Anomalie Pixel** : Fait pour un ou plusieurs pixels ou sous-pixels de l'Appareil assuré d'être bloqué(s) en position allumée ou, au contraire, de ne jamais s'allumer.
- **Appareil assuré** : L'Appareil d'origine ou l'Appareil de substitution, dont les références figurent sur le Certificat d'adhésion.
- **Appareil équivalent** : Appareil neuf « iso-fonctionnel », c'est-à-dire un appareil de même technologie, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales équivalentes (**à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de design, de graphisme, de décoration, de revêtement**) que l'Appareil assuré.
- **Appareil d'origine** : Le Produit technique acheté neuf, par l'Adhérent, **pour un usage en dehors de toute activité professionnelle**, sur le site www.cddiscount.com et au titre duquel l'Adhérent a adhéré au Contrat.
- **Appareil de substitution** : L'appareil fourni par Cdiscount à l'Adhérent dans le cadre de la garantie contractuelle du constructeur ou dans le cadre de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue par le Code civil ou de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue par le Code de la consommation.
- **Certificat d'adhésion** : Le document adressé par e-mail par SPB à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.
- **Dommage matériel accidentel** : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du constructeur- de l'Appareil assuré et provoquée par un Accident.
- **Franchise** : Quote-part du Sinistre qui reste à la charge de l'Adhérent dans certains cas de mise en œuvre de la Garantie.
- **Garantie** : La garantie d'assurance relative au Contrat.
- **Hivernage (dans le cas des Appareils thermiques de Bricolage ou Jardinage)** : Opérations d'entretien préalable à effectuer par l'Assuré avant de laisser l'Appareil assuré immobilisé durant les mois d'hiver ou pendant une longue période. L'Hivernage doit respecter les instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur.
- **Maladresse**: Manque d'adresse et / ou d'habileté de l'Assuré dans l'utilisation de l'Appareil assuré, générant l'Accident subi par l'Appareil assuré.
- **Panne** : Dysfonctionnement – **dûment constaté par une station technique agréée SPB** - des fonctionnalités principales de l'Appareil assuré, empêchant l'usage normal de celui-ci conformément aux normes du constructeur, et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil assuré, ou relevant de l'Usure de l'Appareil assuré.
Sous réserve des « Exclusions de la Garantie » mentionnées à l'Article 4. de la présente Notice.
- **Phénomène de catastrophe naturelle** : Le phénomène causé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). **Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation, au sens du Contrat.**
- **Pixel** : Un pixel est un petit composant électronique de l'écran TFT ou LCD. Chaque pixel est composé de 3 transistors de couleurs représentant les 3 couleurs basiques : rouge, vert et bleu.
- **Produit technique** : Le produit technique commercialisé sur le site www.cddiscount.com pour lequel est proposée, lors de l'achat, l'adhésion au Contrat
- **Sinistre** : Panne susceptible de mettre en œuvre la Garantie.

- **Usure** : Détérioration progressive de l'Appareil assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur qui en est fait.
- **Valeur de remplacement** : Valeur d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites, de l'Appareil d'origine, telle qu'elle figure sur la facture d'achat.

2 - MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

- **Qui peut adhérer au Contrat ?**
Toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, achetant un Appareil d'origine sur le site www.cddiscount.com **pour un usage en dehors de toute activité professionnelle.**
- **Comment adhérer au Contrat ?**
La personne physique majeure qui souhaite bénéficier de la Garantie pour l'Appareil d'origine qu'elle achète sur le site www.cddiscount.com doit adhérer au Contrat **au moment de l'achat de cet appareil, ou dans les 14 jours calendaires à compter de la date d'achat de cet appareil**, en donnant son consentement à l'offre d'assurance proposée en ligne sur le site www.cddiscount.com ou par téléphone, après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information, avoir vérifié qu'elle satisfait aux conditions d'éligibilité et avoir accepté les termes de ladite Notice.
Lors de son adhésion, l'Adhérent choisit la durée de la Garantie souhaitée de 2 (deux) ans ou 3 (trois) ans – selon la nature de l'Appareil d'origine relevant du rayon Cdiscount correspondant-.
- **Preuve de l'adhésion au Contrat**
Les données sous forme électronique et les enregistrements téléphoniques conservés par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.
- **Confirmation de l'adhésion au Contrat**
SPB adresse à l'Adhérent par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information, documents que l'Adhérent s'engage à conserver ainsi que les factures attestant le paiement de l'Appareil d'origine et de la cotisation d'assurance.
- **Renonciation à l'adhésion**
L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours calendaires suivant la date de réception du Certificat d'adhésion, en annulant simplement sa commande Assurance dans son Espace Client sur le site www.cddiscount.com SPB par l'intermédiaire de Cdiscount lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.
Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 6. de la présente Notice, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent d'exécution du Contrat.
Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances) par courrier ou e-mail adressé à SPB.

3 - OBJET ET LIMITE DE LA GARANTIE

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

En cas de Panne, survenant pendant la période de validité de la Garantie (précisée à l'Article 5. de la présente Notice) :

- L'Appareil assuré sera réparé dans les conditions définies à l'Article 7. de la présente Notice,
Ou
- L'Appareil assuré sera remplacé par un Appareil équivalent dans les conditions définies à l'Article 7. de la présente Notice,

LIMITE DE LA GARANTIE :

1 (un) Sinistre unique pendant la durée de validité de la Garantie (précisée à l'Article 5. de la présente Notice).

IMPORTANT :

La Garantie n'empêche pas l'Assuré de bénéficier de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue aux articles 1641 à 1649 et 2232 du Code civil et de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue aux articles L.211-4 à L.211-16 du Code de la consommation (conformément aux dispositions de l'article L211-15 du Code de la consommation, certains des articles de loi relatifs à ces deux garanties légales sont reproduits aux Articles 21. et 22. de la présente Notice).

En cas de résolution (annulation) de la vente de l'Appareil assuré et de remboursement par Cdiscount à l'Adhérent du prix de l'Appareil assuré pour cause de défauts cachés ou pour cause de défauts de conformité, l'adhésion sera résolue (annulée) et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance, en faisant la demande à SPB selon les moyens de contacts indiqués dans l'encadré de la page 1 de la présente Notice.

4 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

4.1 EXCLUSIONS COMMUNES AUX APPAREILS ASSURES

- Dommages matériels accidentels.
- Accident d'ordre électrique.
- Maladresse.
- Problèmes causés par les virus introduits dans l'Appareil assuré.
- Utilisation de l'Appareil assuré (ou de l'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs) non conforme aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur.
- Maintenance, entretien et nettoyage de l'Appareil assuré (ou de l'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs) non conformes aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur.
- Utilisation de périphériques ou d'accessoires ou de consommables, non conformes aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur.
- Usage de l'Appareil assuré dans le cadre d'une activité professionnelle.
- Appareil assuré dont le numéro de série est illisible sur la plaque d'identification.
- Modification, non autorisée par le constructeur de l'Appareil assuré, des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré ou d'un programme.
- Conséquences des réparations non réalisées par une station technique agréée par le constructeur.
- Réglages accessibles à l'Assuré sans démontage de l'Appareil assuré.
- Vérifications, nettoyages, réglages et essais non consécutifs à un Sinistre garanti.
- Dysfonctionnement des fonctionnalités mineures de l'Appareil assuré, n'empêchant pas l'usage normal de celui-ci, conformément aux normes du constructeur.
- Installation électrique sur laquelle est connecté l'Appareil assuré ne respectant pas la norme NF C 15-100 et ultérieure(s).
- Sècheresse externe, oxydation, présence de poussières ou excès de température externe.
- Préjudices ou pertes financières –autres que celle de l'Appareil assuré proprement dit - subis par l'Assuré, et consécutifs à un Sinistre.
- Conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.
- Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par arrêté interministériel).
- Sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 et 2232 du Code civil.
- Sinistres relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L.211-4 à L.211-16 du Code de la consommation.
- Faute intentionnelle de l'Assuré.
- Guerre ou insurrection ou actes de terrorisme.
- Désintégration du noyau de l'atome.

4.2 EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX APPAREILS THERMIQUES DE BRICOLAGE OU DE JARDINAGE

- Sinistres consécutifs à un choc sur la lame ou à une chute.
- Sinistres liés à une erreur de carburant, un mauvais mélange de carburant, un manque d'huile ou à l'utilisation d'huile moteur non adéquate.
- Sinistres liés à un incendie ou à une explosion.
- Sinistres consécutifs à des dégâts ou pertes survenant pendant un transport ou un déplacement.
- Sinistres liés à une utilisation anormale, à un emploi abusif ou non conforme aux normes d'utilisation définies par le constructeur.
- Sinistres liés à l'utilisation de pièces détachées non conformes aux données techniques du constructeur.
- Sinistres liés aux pièces d'usure ou consommables (batteries, alimentations, conduits, flexibles et durits, courroies, roues et enjoliveurs, déflecteur et sac de récupération, toiles de bac, roues de plateau, sièges).
- Sinistres liés aux opérations de fin de saison, ou d'Hivernage ou d'entretien standard selon les préconisations du constructeur.
- Hivernage ne respectant pas les instructions du constructeur de mise en Hivernage de l'Appareil assuré.

4.3 EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX ECRANS TFT OU LCD DES APPAREILS ASSURES

- Anomalies Pixels.

4.4 EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX APPAREILS ASSURES ELECTROMENAGER

- Consommables, joints, filtres, paniers de lave-vaisselle, accessoires de four, chapeaux de brûleur, ampoules, lampes, filtres, fusibles, télécommandes.
- Denrées alimentaires, boissons, textiles, ingrédients, contenus ou posés dans ou sur l'Appareil assuré et qui ont été endommagés pendant ou suite à un Sinistre.
- Sinistres provoqués par les « nuisibles » ou « rongeurs » (souris, cafard, limace).

5 - PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE

5.1 Date d'effet de la Garantie

La date d'effet de la Garantie est le jour suivant la date d'échéance de la garantie légale de conformité.

5.2 Durée de la Garantie

2 (deux) ans ou 3 (trois) ans - selon l'option choisie par l'Adhérent et selon la nature de l'Appareil d'origine relevant du rayon Cdiscount correspondant-, à compter de la date d'effet de la Garantie, **sauf cas de changement de l'Appareil assuré (voir Article 5.3 de la présente Notice) et sauf cas de résiliation de l'adhésion avant son terme normal (tel que défini par l'Article 9. de la présente Notice).**

5.3 Garantie en cas de changement de l'Appareil assuré

En cas de changement de l'Appareil assuré par un Appareil de substitution, celui-ci est garanti **dans les mêmes conditions, limites, et exclusions que l'Appareil d'origine mentionné initialement sur le Certificat d'adhésion, et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir pour l'Appareil d'origine**, et sous réserve des dispositions de l'Article 9. alinéa « Modification de l'adhésion » de la présente Notice.

6 - DECLARATION DU SINISTRE A SPB

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer à SPB.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

- **Par ailleurs, l'Assuré devra :**

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.

- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- Se conformer aux instructions de SPB pour l'Appareil assuré en Panne.

DOCUMENTS et INFORMATIONS à TRANSMETTRE à SPB :

Dans tous les cas:

- La facture d'achat de l'Appareil d'origine et de la cotisation d'assurance.
- Le Certificat d'adhésion.

Par ailleurs, l'Assuré devra fournir à SPB:

- L'Appareil assuré en Panne (selon les instructions de **SPB**).

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, la Garantie ne sera pas acquise à l'Adhérent. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

7- PROCEDURE D'INDEMNISATION

AVERTISSEMENT:

Avant de remettre ou de faire parvenir l'Appareil assuré à la station technique désignée par SPB, l'Assuré doit :

- Si l'Appareil assuré contient des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, que l'Assuré a enregistrés, en effectuer une sauvegarde externe puis les supprimer de l'Appareil assuré. **A défaut, les données personnelles seront détruites par ladite station technique dès réception de l'Appareil assuré.**
- Si l'Appareil assuré comporte cette fonction et /ou ce compte, désactiver la fonction « localisation » et/ou le compte « cloud » (ou son équivalent).
A défaut, ladite station technique ne pourra pas effectuer la réparation dans le cas où le Sinistre est pris en charge.

En cas de non-respect de ces modalités par l'Assuré, la responsabilité de SPB, la responsabilité de la station technique désignée par SPB, et la responsabilité de l'Assureur ne pourront être recherchées par l'Assuré sur quelque fondement que ce soit.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

- **Dans les cas des téléviseurs d'une taille d'écran égale ou supérieure à 32 pouces et du Gros Electroménager :**

Une station technique désignée par SPB prendra contact sous 48 heures ouvrées avec l'Assuré.

L'Appareil assuré (**dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine**) sera diagnostiqué par la station technique désignée par SPB, sur site – au domicile de l'Assuré- ou en atelier de la station technique, afin que celle-ci vérifie la nature du Sinistre, aux frais de l'Assureur.

Si le Sinistre n'est pas pris en charge, dans les conditions, limites et exclusions du Contrat, l'Appareil assuré (**dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le constructeur**), sera restitué ou renvoyé à l'Assuré, aux frais de l'Assureur.

Si le Sinistre est pris en charge, dans les conditions, limites et exclusions du Contrat, celui-ci sera réparé par la station technique désignée par SPB et l'Appareil assuré réparé (**dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le constructeur**), sera restitué ou renvoyé à l'Assuré, aux frais de l'Assureur.

Si le Sinistre est pris en charge, dans les conditions, limites et exclusions du Contrat et si l'Appareil assuré en Panne n'est pas réparable – selon le diagnostic de la station technique désignée par SPB - ou si le coût de réparation est égal ou supérieur à la Valeur de remplacement, Cdiscount proposera à l'Adhérent, au nom et pour le compte de l'Assureur, un Appareil équivalent à l'Appareil assuré **d'un montant n'excédant pas la Valeur de remplacement diminuée d'une Franchise égale à 10% du prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil d'origine si l'Assuré ne fournit pas avec l'Appareil assuré, en cas de Sinistre, l'intégralité de ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le constructeur.**

- **Dans les cas de tous les Appareils assurés (à l'exception des téléviseurs d'une taille d'écran égale ou supérieure à 32 pouces et du Gros Electroménager) :**

L'Assuré, selon les instructions de SPB, fait parvenir l'Appareil assuré en Panne (**dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le constructeur**), à une station technique désignée par SPB, aux frais de l'Assureur, par envoi postal, ou par transporteur - désigné par SPB-, afin de diagnostiquer et de vérifier la nature du Sinistre.

Si le Sinistre n'est pas pris en charge, dans les conditions, limites et exclusions du Contrat, l'Appareil assuré (**dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le constructeur**), sera renvoyé à l'Assuré, aux frais de l'Assureur.

Si le Sinistre est pris en charge, dans les conditions, limites et exclusions du Contrat, Cdiscount proposera à l'Adhérent, au nom et pour le compte de l'Assureur, un Appareil équivalent à l'Appareil assuré **d'un montant n'excédant pas la Valeur de remplacement diminuée d'une Franchise égale à 10% du prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil d'origine si l'Assuré ne fournit pas avec l'Appareil assuré, en cas de Sinistre, l'intégralité de ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le constructeur.**

• Propriété de l'Assureur

L'Appareil assuré (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le fabricant) dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation totale de l'Appareil assuré -éventuellement diminuée de la Franchise-. (Article L121-14 du Code des assurances).

8- COTISATION

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC de l'Appareil d'origine et de l'option de durée de Garantie choisie par l'Adhérent -, 2 (deux) ans ou 3 (trois) ans, selon la nature de l'Appareil d'origine relevant du rayon Cdiscount correspondant-.

Son montant est indiqué sur la facture Cdiscount attestant le règlement de la cotisation et sur le Certificat d'adhésion.

En cas d'incohérence sur le montant de la cotisation d'assurance entre le Certificat d'adhésion et la facture Cdiscount, seule cette dernière fera foi.

9 - FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION POUR « Cgaranti PANNE »

- **Date d'effet de l'adhésion :** L'adhésion prend effet le jour de la réception par l'Adhérent du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, soit, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.**

• Durée de l'adhésion :

La durée de l'adhésion est la période comprise entre la date d'effet de l'adhésion et la date de fin de validité de la Garantie telle définie par l'Article 5. de la présente Notice.

L'adhésion peut cependant être résiliée avant son terme normal dans les cas énumérés ci-après.

- **Résiliation de l'adhésion :** L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :
 - en cas de Sinistre indemnisé : la résiliation prend alors effet à la date de survenance du Sinistre ;
 - en cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil assuré

suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de cet événement et SPB rembourse à l'Adhérent la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal de l'adhésion ;

- en cas d'exercice par l'Adhérent de sa faculté de résilier l'adhésion à compter du treizième mois d'adhésion, à tout moment :

En appelant SPB au 09.69.36.02.96 ⁽¹⁾,

Ou par lettre simple envoyée par courrier à SPB,

Ou par e-mail à SPB.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet un mois après que SPB en a reçu notification.

Dans ce cas, l'Adhérent sera remboursé par l'Assureur dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de résiliation, de la part de cotisation d'assurance effectivement déjà réglée par l'Adhérent et correspondant à la part de la période d'adhésion qui est non échue à la date de résiliation, **sauf cas de mise en œuvre de la Garantie par l'Assuré et indemnisation de l'Adhérent par l'Assureur.**

Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

- **Modification de l'adhésion** : Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement de l'Appareil d'origine par un Appareil de substitution, doit être déclaré par l'Adhérent à SPB.

« Cgaranti CASSE »

10 - DEFINITIONS

- **Adhérent** : La personne physique majeure résidant en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil assuré, ayant adhéré au Contrat et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.
- **Assuré** : L'Adhérent et toute personne physique utilisant l'Appareil assuré avec le consentement de l'Adhérent, **pour un usage en dehors de toute activité professionnelle.**
- **Accident : (dans les cas de tous les Appareils assurés - à l'exception des téléviseurs d'une taille d'écran égale ou supérieure à 32 pouces et du Gros Electroménager-)** : Tout événement soudain, imprévisible, résultant d'une cause extérieure à l'Assuré et à l'Appareil assuré, - y compris provoquée par un Tiers, non provoqué par l'Assuré et subi par l'Appareil assuré.
- **Accident : (dans les seuls cas des téléviseurs d'une taille d'écran égale ou supérieure à 32 pouces et du Gros Electroménager)** : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure à l'Appareil assuré, provoqué ou non par l'Assuré, - y compris par Maladresse - et subi par l'Appareil assuré.
- **Accident d'ordre électrique** : Dommage résultant des effets du courant électrique d'origine extérieure à l'Appareil assuré, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, et de l'influence de l'électricité atmosphérique.
- **Anomalie Pixel** : Fait pour un ou plusieurs pixels ou sous-pixels de l'Appareil assuré d'être bloqué(s) en position allumée ou, au contraire, de ne jamais s'allumer.
- **Appareil assuré** : L'Appareil d'origine ou l'Appareil de substitution, dont les références figurent sur le Certificat d'adhésion.
- **Appareil d'origine** : Le Produit technique acheté neuf, par l'Adhérent, **pour un usage en dehors de toute activité professionnelle**, sur le site www.cdiscout.com et au titre duquel l'Adhérent a adhéré au Contrat.
- **Appareil de substitution** : L'appareil fourni par Cdiscount à l'Adhérent dans le cadre de la garantie contractuelle du constructeur ou dans le cadre de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue par le Code civil ou de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue par le Code de la consommation.
- **Certificat d'adhésion** : Le document adressé par e-mail par SPB à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.
- **Dommage matériel accidentel** : Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation - conforme aux normes du constructeur- de l'Appareil assuré et provoquée par un Accident.
Sous réserve des « Exclusions de la Garantie » mentionnées à l'Article 4. de la présente Notice
- **Franchise** : Quote-part du Sinistre qui reste à la charge de l'Adhérent dans certains cas de mise en œuvre de la Garantie.
- **Garantie** : La garantie d'assurance relative au Contrat.
- **Hivernage (dans les cas des Appareils thermiques de Bricolage ou Jardinage)** : Opérations d'entretien préalable à effectuer par l'Assuré avant de laisser l'Appareil assuré immobilisé durant les mois d'hiver ou pendant une longue période. L'Hivernage doit respecter les instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur.
- **Maladresse**: Manque d'adresse et / ou d'habileté de l'Assuré dans l'utilisation de l'Appareil assuré, générant l'Accident subi par l'Appareil assuré.

- **Négligence** : Le fait de laisser l'Appareil assuré à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, de laisser l'Appareil assuré à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques - y compris sous la pluie ou la neige ou le vent-.
- **Panne** : Dysfonctionnement des fonctionnalités principales de l'Appareil assuré, empêchant l'usage normal de celui-ci conformément aux normes du constructeur, et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil assuré, ou relevant de l'Usure de l'Appareil assuré.
- **Phénomène de catastrophe naturelle** : Le phénomène causé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...). **Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation, au sens du Contrat.**
- **Pixel** : Un pixel est un petit composant électronique de l'écran TFT ou LCD. Chaque pixel est composé de 3 transistors de couleurs représentant les 3 couleurs basiques : rouge, vert et bleu.
- **Produit technique** : Le produit technique commercialisé sur le site www.cdiscout.com pour lequel est proposée, lors de l'achat, l'adhésion au Contrat
- **Sinistre** : Dommage matériel accidentel susceptible de mettre en œuvre la Garantie.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Adhérent, autre que son conjoint, son concubin ou pacsé, autre que ses ascendants ou descendants, vivant sous le même toit que l'Adhérent, , ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil assuré.
- **Usure** : Détérioration progressive de l'Appareil assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur, qui en est fait.
- **Valeur de remplacement** : Valeur d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites, de l'Appareil d'origine, telle qu'elle figure sur la facture d'achat.

11 - MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

- **Qui peut adhérer au Contrat ?**
Toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, achetant un Appareil d'origine sur le site www.cdiscout.com **pour un usage en dehors de toute activité professionnelle.**
- **Comment adhérer au Contrat ?**
La personne physique majeure qui souhaite bénéficier de la Garantie pour l'Appareil d'origine qu'elle achète sur le site www.cdiscout.com doit adhérer au Contrat **au moment de l'achat de cet appareil, ou dans les 14 jours calendaires à compter de la date d'achat de cet appareil**, en donnant son consentement à l'offre d'assurance proposée en ligne sur le site www.cdiscout.com ou par téléphone, après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information, avoir vérifié qu'elle satisfait aux conditions d'éligibilité et avoir accepté les termes de ladite Notice.
Lors de son adhésion, l'Adhérent choisit la durée de la Garantie souhaitée de 2 (deux) ans, 4 (quatre) ans ou 5 (cinq) ans - selon la nature de l'Appareil d'origine relevant du rayon Cdiscount correspondant.

• Preuve de l'adhésion au Contrat

Les données sous forme électronique et les enregistrements téléphoniques conservés par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

• Confirmation de l'adhésion au Contrat

SPB adresse à l'Adhérent par e-mail, un Certificat d'adhésion et la présente Notice d'information, documents que l'Adhérent s'engage à conserver ainsi que les factures attestant le paiement de l'Appareil d'origine et de la cotisation d'assurance.

• Renonciation à l'adhésion

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours calendaires suivant la date de réception du Certificat d'adhésion, en annulant simplement son assurance dans son Espace Client sur le site www.cdiscout.com

SPB par l'intermédiaire de Cdiscount lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 15. de la présente Notice, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent d'exécution du Contrat.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances) par courrier ou e-mail adressé à SPB.

12 - OBJET ET LIMITE DE LA GARANTIE

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

En cas de **Dommage matériel accidentel**, survenant pendant la période de validité de la Garantie (précisée à l'Article 14. de la présente Notice) :

- L'Appareil assuré sera réparé dans les conditions définies à l'Article 16. de la présente Notice,
- Ou
- L'Adhérent percevra un bon d'achat, dans les conditions définies à l'Article 16. de la présente Notice.

LIMITE DE LA GARANTIE :

1 (un) Sinistre unique pendant la durée de validité de la Garantie (précisée à l'Article 14. de la présente Notice).

IMPORTANT :

La Garantie n'empêche pas l'Assuré de bénéficier de la garantie légale relative aux défauts cachés prévue aux articles 1641 à 1649 et 2232 du Code civil et de la garantie légale relative aux défauts de conformité prévue aux articles L.211-4 à L.211-16 du Code de la consommation (conformément aux dispositions de l'article L211-15 du Code de la consommation, certains des articles de loi relatifs à ces deux garanties légales sont reproduits aux Articles 21. et 22. de la présente Notice).

En cas de résolution (annulation) de la vente de l'Appareil assuré et de remboursement par Cdiscount à l'Adhérent du prix de l'Appareil assuré pour cause de défauts cachés ou pour cause de défauts de conformité, l'adhésion sera résolue (annulée) et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance, en faisant la demande à SPB selon les moyens de contacts indiqués dans l'encadré de la page 1 de la présente Notice.

13 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

13.1 EXCLUSIONS COMMUNES AUX APPAREILS ASSURÉS

- Dommage autre que le Dommage matériel accidentel.
- Panne.
- Accident d'ordre électrique.
- Usure.
- Frais de mise en service, de montage, d'installation, de réglage, d'entretien de l'Appareil assuré.

- Accessoires connexes ou intégrés, consommables, périphériques et connectique, liés ou non au fonctionnement de l'Appareil assuré.
- Conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.
- Dommages, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne à l'Appareil assuré, ou liés à l'Usure, quelle qu'en soit la cause, des composants.
- Dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré.
- Dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil assuré ne nuisant pas à l'utilisation – conforme aux normes du fabricant- de celui-ci, tels que les rayures, les écaillures, les égratignures.
- Dommages esthétiques.
- Dommages liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés à l'Appareil assuré – selon les normes du fabricant-.
- Dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation, de montage et d'entretien, figurant dans la notice du fabricant de l'Appareil assuré.
- Dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, surtension, induction, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.
- Dommages liés à l'oxydation de composants – à l'exception d'un Dommage matériel accidentel- à la corrosion, à l'encrassement, à la sécheresse, à l'humidité, à un excès de température.
- Dommages subis suite à l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des périphériques internes.
- Dommages subis par les logiciels
- Dommages résultant d'une modification non autorisée de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.
- Dommages survenant lorsque l'Appareil assuré est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par SPB.
- Dommages pour lesquels l'Adhérent ne peut fournir l'Appareil assuré endommagé.
- Frais de devis ou de réparation ou de montage, d'installation, de réglage et d'entretien, engagés par l'Assuré.
- Dommages relatifs à l'Appareil assuré dont le numéro de série est illisible sur la plaque d'identification.
- Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par arrêté interministériel).
- Préjudices ou pertes financières –autres que celle de l'Appareil assuré proprement dit - subis par l'Assuré, et consécutifs à un Sinistre.
- Conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.
- Dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil.
- Dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5, L 211-12 et L 211-16 du Code de la consommation.
- Préjudices ou pertes financières –autres que celle de l'Appareil assuré proprement dit - subis par l'Assuré, et consécutifs à un Sinistre.
- Négligence de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- Faute intentionnelle de l'Assuré.
- Guerre ou insurrection ou actes de terrorisme.
- Désintégration du noyau de l'atome.

13.2 EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX APPAREILS THERMIQUES DE BRICOLAGE OU DE JARDINAGE

- Dommages consécutifs à un choc sur la lame ou à une chute.
- Dommages liés à un incendie ou à une explosion.
- Dommages consécutifs à des dégâts ou pertes survenant pendant un transport ou un déplacement.
- Dommages liés à une utilisation anormale, à un emploi abusif ou non conforme aux normes d'utilisation définies par le constructeur.
- Hivernage ne respectant pas les instructions du constructeur de mise en Hivernage de l'Appareil assuré.

13.3 EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX ECRANS TFT OU LCD DES APPAREILS ASSURES

- Anomalies Pixels.

13.4 EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX APPAREILS ASSURES ELECTROMENAGER

- Consommables, joints, filtres, paniers de lave-vaisselle, accessoires de four, chapeaux de brûleur, ampoules, lampes, filtres, fusibles, télécommandes.
- Denrées alimentaires, boissons, textiles, ingrédients, contenus ou posés dans ou sur l'Appareil assuré et qui ont été endommagés pendant ou suite à un Sinistre.

13.5 EXCLUSIONS SPECIFIQUES A TOUS LES APPAREILS ASSURES A L'EXCEPTION DES TELEVISEURS d'UNE TAILLE D'ECRAN EGALE OU SUPERIEURE A 32 POUCHES ET DU GROS ELECTROMENAGER

- Maladresse.

14 - PERIODE DE VALIDITE DE LA GARANTIE

14.1 Date d'effet de la Garantie

La date d'effet de la Garanties est la date de livraison de l'Appareil d'origine à l'Adhérent.

Lorsque l'adhésion au Contrat est postérieure à la date de livraison de l'Appareil d'origine (au plus tard dans les 14 jours de la date d'achat de l'Appareil d'origine), la date d'effet de la Garantie est la date d'effet de l'adhésion.

14.2 Durée de la Garantie

2 (deux) ans, 4 (quatre) ans ou 5 (cinq) ans - selon l'option choisie par l'Adhérent et selon la nature de l'Appareil d'origine relevant du rayon Cdiscount correspondant - à compter de la date d'effet de la Garantie, **sauf cas de changement de l'Appareil assuré (voir Article 14.3 de la présente Notice) et sauf cas de résiliation de l'adhésion avant son terme normal (tel que défini par l'Article 18. de la présente Notice).**

14.3 Garantie en cas de changement de l'Appareil assuré

En cas de changement de l'Appareil assuré par un Appareil de substitution, celui-ci est garanti **dans les mêmes conditions, limites, et exclusions que l'Appareil d'origine mentionné initialement sur le Certificat d'adhésion, et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir pour l'Appareil d'origine, et sous réserve des dispositions de l'Article 18. alinéa « Modification de l'adhésion » de la présente Notice.**

15 - DECLARATION DU SINISTRE A SPB

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Assuré doit le déclarer à SPB.

Si l'Assuré ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des assurances).

Par ailleurs, l'Assuré devra :

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- Se conformer aux instructions de SPB pour l'Appareil assuré endommagé.

DOCUMENTS et INFORMATIONS à TRANSMETTRE à SPB :

Dans tous les cas:

- La facture d'achat de l'Appareil d'origine et de la cotisation d'assurance.
- Le Certificat d'adhésion.

Par ailleurs, l'Assuré devra fournir à SPB:

- l'Appareil assuré endommagé (selon les instructions de SPB).

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, la Garantie ne sera pas acquise à l'Adhérent. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

16- PROCEDURE D'INDEMNISATION

AVERTISSEMENT:

Avant de remettre ou de faire parvenir l'Appareil assuré à la station technique désignée par SPB, l'Assuré doit :

- Si l'Appareil assuré contient des fichiers, des données personnelles, des bases de données ou des logiciels, que l'Assuré a enregistrés, en effectuer une sauvegarde externe puis les supprimer de l'Appareil assuré. **A défaut, les données personnelles seront détruites par ladite station technique dès réception de l'Appareil assuré.**
- Si l'Appareil assuré comporte cette fonction et /ou ce compte, désactiver la fonction « localisation » et/ou le compte « cloud » (ou son équivalent). **A défaut, ladite station technique ne pourra pas effectuer la réparation dans le cas où le Sinistre est pris en charge.**

En cas de non-respect de ces modalités par l'Assuré, la responsabilité de SPB, la responsabilité de la station technique désignée par SPB, et la responsabilité de l'Assureur ne pourront être recherchées par l'Assuré sur quelque fondement que ce soit.

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

- **Dans les cas des téléviseurs d'une taille d'écran égale ou supérieure à 32 pouces et du Gros Electroménager :**

Une station technique désignée par SPB prendra contact sous 48 heures ouvrées avec l'Assuré.

L'Appareil assuré (**dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine**) sera diagnostiqué par la station technique désignée par SPB, sur site – au domicile de l'Assuré- ou en atelier de la station technique, afin que celle-ci vérifie la nature du Sinistre, aux frais de l'Assureur.

Si le Sinistre n'est pas pris en charge, dans les conditions, limites et exclusions du Contrat, l'Appareil assuré (**dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le constructeur**), sera restitué ou renvoyé à l'Assuré, aux frais de l'Assureur.

Si le Sinistre est pris en charge, dans les conditions, limites et exclusions du Contrat, celui-ci sera réparé par la station technique désignée par SPB et l'Appareil assuré réparé (**dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le constructeur**), sera restitué ou renvoyé à l'Assuré, aux frais de l'Assureur.

Si le Sinistre est pris en charge, dans les conditions, limites et exclusions du Contrat et si l'Appareil assuré endommagé n'est pas réparable – selon le diagnostic de la station technique désignée par SPB - ou si le coût de réparation est égal ou supérieur à la Valeur de remplacement Cdiscount remettra à l'Adhérent, au nom et pour le compte de l'Assureur, l'équivalent de la Valeur de remplacement, sous forme de bon d'achat, **diminué d'une Franchise égale à 10% du prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil d'origine si l'Assuré ne fournit pas avec l'Appareil assuré, en cas de Sinistre, l'intégralité de ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le constructeur.**

Le bon d'achat est valable **12 (douze) mois** sur l'ensemble du site www.cdiscout.com hors livres, développement photo, téléchargement de musique, abonnements presse, voyages, voitures, et produits du rayon téléphonie avec abonnement.

• **Dans les cas de tous les Appareils assurés (à l'exception des téléviseurs d'une taille d'écran égale ou supérieure à 32 pouces et du Gros Electroménager) :**

L'Assuré, selon les instructions de SPB, fait parvenir l'Appareil assuré endommagé (**dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le constructeur**) à une station technique désignée par SPB, aux frais de l'Assureur, par envoi postal, ou par transporteur - désigné par SPB-, afin de diagnostiquer et de vérifier la nature du Sinistre.

Si le Sinistre n'est pas pris en charge, dans les conditions, limites et exclusions du Contrat, l'Appareil assuré (**dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le constructeur**), sera renvoyé à l'Assuré, aux frais de l'Assureur.

Si le Sinistre est pris en charge, dans les conditions, limites et exclusions du Contrat, Cdiscount remettra à l'Adhèrent, au nom et pour le compte de l'Assureur, l'équivalent de la Valeur de remplacement, sous forme de bon d'achat, **diminué d'une Franchise égale à 10% du prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil d'origine si l'Assuré ne fournit pas avec l'Appareil assuré, en cas de Sinistre, l'intégralité de ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le constructeur .**

Le bon d'achat est valable **12 (douze) mois** sur l'ensemble du site www.cdiscout.com hors livres, développement photo, téléchargement de musique, abonnements presse, voyages, voitures, et produits du rayon téléphonie avec abonnement.

• **Propriété de l'Assureur**

L'Appareil assuré (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le fabricant) dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation totale de l'Appareil assuré par bon d'achat -éventuellement diminué de la Franchise-. (Article L121-14 du Code des assurances).

17- COTISATION

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC de l'Appareil d'origine et de l'option de durée de Garantie choisie par l'Adhèrent - 2 (deux) ans, 4 (quatre) ans ou 5 (cinq) ans, selon la nature de l'Appareil d'origine relevant du rayon Cdiscount correspondant-. Son montant est indiqué sur la facture Cdiscount attestant le règlement de la cotisation et sur le Certificat d'adhésion.

En cas d'incohérence sur le montant de la cotisation d'assurance entre le Certificat d'adhésion et la facture Cdiscount, seule cette dernière fera foi.

18 - FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION POUR « Cgaranti CASSE »

• **Date d'effet de l'adhésion** : L'adhésion prend effet le jour de la réception par l'Adhèrent du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, soit, avec l'accord exprès de l'Adhèrent, avant l'échéance du délai de renonciation, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.**

• **Durée de l'adhésion** :

La durée de l'adhésion est la période comprise entre la date d'effet de l'adhésion et la date de fin de validité de la Garantie telle définie par l'Article 14. de la présente Notice.

L'adhésion peut cependant être résiliée avant son terme normal dans les cas énumérés ci-après.

• **Résiliation de l'adhésion** : L'adhésion est résiliée avant son terme normal dans les cas suivants :

- en cas de Sinistre indemnisé : la résiliation prend alors effet à la date de survenance du Sinistre ;
- en cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil assuré suite à un événement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la Garantie : la résiliation prend alors effet à la date de survenance de

cet événement et SPB rembourse à l'Adhèrent la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal de l'adhésion ;

- **en cas d'exercice par l'Adhèrent de sa faculté de résilier l'adhésion à compter du treizième mois d'adhésion, à tout moment :**

En appelant SPB au 0 969 360 296⁽¹⁾,

Ou par lettre simple envoyée par courrier à SPB,

Ou par e-mail à SPB.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet un mois après que SPB en a reçu notification.

Dans ce cas, l'Adhèrent sera remboursé par l'Assureur dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de résiliation, de la part de cotisation d'assurance effectivement déjà réglée par l'Adhèrent et correspondant à la part de la période d'adhésion qui est non échue à la date de résiliation, **sauf cas de mise en œuvre de la Garantie par l'Assuré et indemnisation de l'Adhèrent par l'Assureur.**

Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

• **Modification de l'adhésion** : Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhèrent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement de l'Appareil d'origine par un Appareil de substitution, doit être déclaré par l'Adhèrent à SPB.

DISPOSITIONS COMMUNES à « Cgaranti PANNE+ CASSE »

19- RECLAMATIONS - MEDIATION POUR « Cgaranti PANNE + CASSE »

• En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations-cdiscountpannecasse@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
- télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 (deux) mois suivant sa date de réception (**sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé**).

• En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

LA PARISIENNE ASSURANCES
Service «Relations Clients»
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis de la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

L'Adhérent a également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolution des Litiges en Ligne (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

20 - DISPOSITIONS DIVERSES POUR « Cgaranti PANNE + CASSE »

- **Territorialité** : La Garantie produit ses effets, pour le Sinistre survenant dans le monde entier.
Toutefois, le diagnostic, la réparation ou l'indemnisation de l'Appareil assuré ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.
- **Prescription** : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (les articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des Assurances relatifs à la prescription sont reproduits à l'Article 14 de la présente Notice).
- **Subrogation** : Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhérent.

- **Pluralité d'assurances** : Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des assurances.

- **Fausse déclaration** : **Toute fausse déclaration faite par l'Adhérent à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.**

- **Informatique, Fichiers et Libertés** :

- L'Assuré est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et par SPB (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la Garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle. L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou de SPB, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant SPB par lettre recommandée avec avis de réception.
- Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.
- Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.
- Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.

Cette Notice d'information cite ou mentionne des dispositions légales. Pour l'information complète de l'Assuré, la plupart de ces dispositions sont reproduites ci-après.

21 - LA GARANTIE LEGALE RELATIVE AUX DEFAUTS DE LA CHOSE VENDUE

- **Article 1641 du Code civil** : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

22 - LA GARANTIE LEGALE RELATIVE AUX DEFAUTS DE CONFORMITE

- **Article L 211-4 du Code de la consommation** : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

- **Article L 211-5 du Code de la consommation** : Pour être conforme au contrat, le bien doit :
 - 1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
 - 2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.
- **Article L 211-12 du Code de la consommation** : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.
- **Article L 211-16 du Code de la consommation** : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

23 - LA PRESCRIPTION

- **Article L 114-1 du Code des assurances** : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
 - 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
 - 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a

exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...]

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

- **Article L 114-3 du Code des assurances** : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

24- RENONCIATION DANS LE CADRE DU DEMARCHAGE

Article L 112-9 alinéa 1^{er} du Code des assurances : Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Modalités de renonciation

Pour exercer votre droit à renonciation, vous devez adresser une lettre recommandée avec avis de réception à SPB, rédigée selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) M (Mme, Mlle)(nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance « **Cgaranti PANNE + CASSE** » N° ICICDDP16-1.

Le (Date et signature) »